

N° 2022-05-01

COMMUNE DE NOZAY
Département de l'Essonne
Canton des Ulis
Arrondissement de Palaiseau

Nbre de Conseillers :	27
Nbre de Présents :	21
Nbre de Pouvoirs :	06
Nbre de Votants :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstention :	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 décembre 2022

Date de la convocation : Vendredi 9 décembre 2022

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier PERRIER, Maire.

Etaient présents : Didier PERRIER, Denis TOULLIER, Christian FOURNES, Laurence RENAUD, Yves FACHE, François JANSSENS, Patrice FEILLAULT, Christine PORCHERON, Fabien LE BLEVEC, Caroline VIVIEN, Stella CHENE, Franck MONMASSON, Chantal BOURGES, Ludovic LACOMBE, Chrystelle LAUVAND, Eve SAUQUES, Raphaël BERNARD, Mireille MORISSEAU, Alain BEAUJEAN, Christiane ROBIN, Muriel ARONDEL

Pouvoirs :

Véronique MESLIN	à	Françoise JANSSENS
Robert De BENEDICTIS	à	Laurence RENAUD
Catherine MARLIERE	à	Denis TOULLIER
Laurent KABICHE	à	Yves FACHE
Carmen LECLERCQ	à	Patrice FEILLAULT
Pascal GOUTY	à	Mireille MORISSEAU

Formant la majorité des Membres en exercice.

Laurence RENAUD est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 091-219104585-20221215-2022-05-01-DE Date de télétransmission : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à la l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dit Loi d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal adopté par le conseil communautaire du 23 décembre 2019 ;

Considérant le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de NOZAY demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme **opposable et notamment** :

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les **Dispositions des Lois Nationales et des Lois Législatives**, et notamment la loi ELAN, la loi LOM et la Loi résilience climat ;

Accusé de réception en préfecture
091-219104585-20221215-2022-05-01-DE
Date de réception préfecture : 29/12/2022

- Réfléchir sur l'urbanisation de certains secteurs pour l'équilibre de la commune ;
- affiner les orientations d'aménagement et de programmation (Villarceau et Lunézy) en lien avec le projet de ZAC initiée par la ville ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux comme le PLHi ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- poursuivre la revitalisation du centre urbain, notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux.

La révision du PLU constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1

PRESCRIT la mise en révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du code de l'urbanisme.

Article 2

PRESCRIT les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Article 3

FIXE les modalités de la concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.152-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, qui sera organisée selon les principes suivants :

- organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU ;
- mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via une adresse mail spécifique directionurbanisme@nozay91.fr ou par courrier
- informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et le journal municipal ;
- mise en place d'une exposition publique évolutive, comprenant un registre de concertation.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture 091-219104585-20221215-2022-05-01-DE Date de récépissé : 29/12/2022 Date de réception préfecture : 29/12/2022
--

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Article 4

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.

Article 5

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

PRÉCISE que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au Préfet,
au Président du conseil régional,
au Président du conseil départemental,
au Président de l'autorité organisatrice des transports,
au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
au Président de la communauté d'agglomération de Paris Saclay;
au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
au Président de la chambre des métiers
au Président de la chambre d'agriculture
aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Article 8

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme au registre en Mairie.

Fait à Nozay, le 16 décembre 2022.


Le Secrétaire,
Laurende RENAUD




Le Maire,
Didier PERRIER

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ont été effectuées par voie dématérialisée sur le site de la commune le2-9-DEC-2022

Accusé de réception en préfecture
091-219104585-20221215-2022-05-01-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.